

**DEPARTEMENT**

**HERAULT**

**COMMUNE**

**LAURENS**

N° V2022/012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE NACELLE**

Le maire de la commune de LAURENS,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

**VU** la demande présentée le 25 janvier par Monsieur RAZALI Biba (0620986092), pour le compte de l'entreprise Circet sise 54 Rue d'Epinal 88190 GOLBEY (0608553244) sollicitant un arrêté de circulation à l'occasion du stationnement d'une nacelle ;

**Considérant** que pour stationner une nacelle sur la chaussée au droit du n°16 Avenue de Béziers à LAURENS, et en raison du manque de visibilité à l'endroit du stationnement de cette nacelle, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur RAZALI Biba est autorisé à modifier la circulation Avenue de Béziers sur la commune de LAURENS et à stationner une nacelle au droit du n°16 de cette Avenue à compter du 15 février 2022 pour une durée de 01 jour pour un raccordement à la fibre.

**ARTICLE 2 :** Afin d'effectuer les travaux Avenue de Béziers, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée dans la zone des travaux à l'exception des véhicules du pétitionnaire. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction au droit et aux abords du chantier sera mise en place, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier, sous contrôle des services de la commune, par la permissionnaire sous sa responsabilité. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé le 09 avril 2021.

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons et des ouvriers dans la zone du chantier,

- tout dépassement de véhicules légers et de poids lourds est interdit.
- une réduction des voies de circulation de 2 à 1 voie, avec une possibilité de régulation par panneau de type K10 pourra être mise en place

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

L'accès des services de secours, de sécurité devra être possible pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 2 et 4.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 25 Janvier 2022  
Le Maire,  
Par délégation, M. J. ROMERO, 1<sup>er</sup> Adjoint

